



ARRETE **DE CIRCULATION**

2022/050

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS représentée par Monsieur ODILLE Louis en date du 04 juillet 2022 et dont le siège social se situe 68 rue des Garennes à Marly (57152),

Considérant la nécessité d'intervenir pour la réfection du carneau,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation rue de Moulin Bas à Ancy-Dornot (57130).

ARRETE

Article 1 : Du 6 juillet 2022 à 8h00 jusqu'à la fin des travaux, la chaussée sera rétrécie aux droits des travaux rue du Moulin Bas et le stationnement interdit entre le N°11 et le N°15 et entre le N°20 et le N°24.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise COLAS,

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise COLAS
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 04 juillet 2022

Le maire,
Gilles SOULIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.